

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS406

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 2

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« , notamment »

les mots :

« et obligatoirement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la réalisation d'un nouveau bilan lorsque la mesure de placement atteint la durée prévue à l'article 375 du code civil ou en cas de renouvellement de la mesure.

En effet, lorsque le placement se prolonge ou est renouvelé, la situation de l'enfant et de ses parents doit nécessairement être réévaluée.

L'amendement transforme donc une simple faculté en obligation dans cette situation, afin d'éviter que la décision de renouvellement ou d'orientation du projet de vie ne repose sur un bilan obsolète.